

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance qui se tiendra le 12 mai 2015 à 19 heures, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

DM2015-0020 436, rue Saint-Jean-Baptiste, lot 3 817 848 du cadastre du Québec.

Autoriser l'implantation du bâtiment principal existant avec une marge latérale sud-ouest de 0,75 mètre, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge latérale minimale de 0,9 mètre dans la zone H-607.

DM2015-0021 458, impasse Martin, lot 3 245 461 du cadastre du Québec.

Autoriser l'implantation du bâtiment principal existant avec une marge latérale nord-ouest (côté gauche du garage attaché) de 1,30 mètre, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge latérale minimale de 2 mètres dans la zone C-184.

DM2015-0022 24, rue Eugénie, lot 3 593 947 du cadastre du Québec.

Autoriser l'implantation du bâtiment principal existant avec une marge avant de 2,70 mètres, incluant une fenêtre en baie qui empiète de 0,30 mètre dans cette marge, du côté de la rue Eugénie, et de 2,80 mètres du côté de la rue Sainte-Claire, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge de recul avant minimale de 5 mètres du côté de chaque rue dans la zone H-302.

DM2015-0024 rue Saint-Georges, futurs lots 5 696 067 à 5 696 078 du cadastre du Québec.

Autoriser l'implantation de bâtiments résidentiels avec une superficie au sol de 50 mètres carrés par unité, alors que le Règlement 150 concernant le zonage prescrit une superficie minimale de 75 mètres carrés dans la zone H-347.

Autoriser l'implantation de bâtiments résidentiels avec une marge avant de 5,55 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage prescrit une marge avant maximale de 4 mètres.

Autoriser l'implantation d'un bâtiment à une distance de 1,7 mètre de la ligne de lot, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge latérale minimale de 2 mètres dans la zone H-347.

Autoriser l'implantation de bâtiments résidentiels en projet d'ensemble avec une distance entre les murs latéraux de 3 mètres, alors que le Règlement 150 concernant le zonage prescrit une distance de 5 mètres.

Advenant une décision favorable du conseil municipal, les requérants pourront obtenir les autorisations requises.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance mentionnée ci-dessus.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 22 avril 2015.

Micheline Lussier, OMA
Greffière adjointe